

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°65

21 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Délibération du 18 mai 2017 décidant de l'arrêt de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur le territoire de MENIL-SUR-SAULX.

Arrêté préfectoral n° 2017-5862 du 21 juillet 2017 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « Aisne amont » - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2017-5863 du 21 juillet 2017 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « Saulx-Ornain » - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2017-5864 du 21 juillet 2017 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « Meuse » - Niveau alerte renforcée

Arrêté préfectoral n° 2017-5865 du 21 juillet 2017 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « Chiers » Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2017- 5866 du 21 juillet 2017 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone « **Moselle** » - Niveau alerte renforcée

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

**OPERATION D'AFAF DE MENIL-SUR-SAULX - ARRET DE LA
PROCEDURE**

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

DELIBERATION DEFINITIVE :

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'abandon de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de MENIL-SUR-SAULX,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 02 avril 2015 déterminant la délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les résultats défavorables constatés suite à la consultation menée du 18 juin 2013 au 20 juillet 2013 auprès des propriétaires et exploitants concernés sur leur participation financière aux frais de l'opération d'aménagement foncier de MENIL-SUR-SAULX,

Vu la proposition d'abandon de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de la Commission communale d'aménagement foncier de MENIL-SUR-SAULX lors de sa séance du 05 décembre 2016,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le Code rural et de la pêche maritime pour poursuivre l'opération ne peuvent être atteintes,

Après en avoir délibéré,

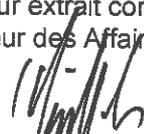
Décide de l'abandon de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de MENIL-SUR-SAULX,

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de FOUCHERES-AUX-BOIS, MENIL-SUR-SAULX, NANT-LE-PETIT, et STAINVILLE. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et à celui de l'Etat.

Cette décision peut-être déférée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa dernière mesure de publicité devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO n°20038 à NANCY Cedex (54036).

Transmis le :	22 MAI 2017
Publié et/ou notifié le :	23 MAI 2017

Pour extrait conforme
Le Directeur des Affaires Juridiques


Jean-Luc GAILLARDIN

GEORGEON Kathy

De: Administratif SPL <Assistance@spl-xdemat.fr>
Envoyé: mardi 23 mai 2017 09:22
À: BAL_Asemblée
Objet: Retour du Controle de legalité

Importance: Haute



Accusé réception de la préfecture

Nature : **Deliberations**
Numero d'acte : **D17_05_CP_137**
Objet de l'acte : **Operation d AFAP de Menil sur Saulx - Arret de la procedure**
Date de decision : **18/05/2017**

Deposé le : **22/05/2017 - 09:55:10**
Validé le : **22/05/2017 - 17:20:58**
Transmis le : **22/05/2017 - 17:23:56**

Acquitté par la (sous)prefecture

Reçu le : **23/05/2017 - 09:21:53**
Référence technique AR : **055-225500016-20170518-D17_05_CP_137-DE**



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5862

Applicant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « Aisne amont » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017- 5861 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 1- Aisne Amont » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « *Aisne amont* » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 1- Aisne Amont », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 24 juillet 2017

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-5841 du 22/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires du département,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

Annexe 1

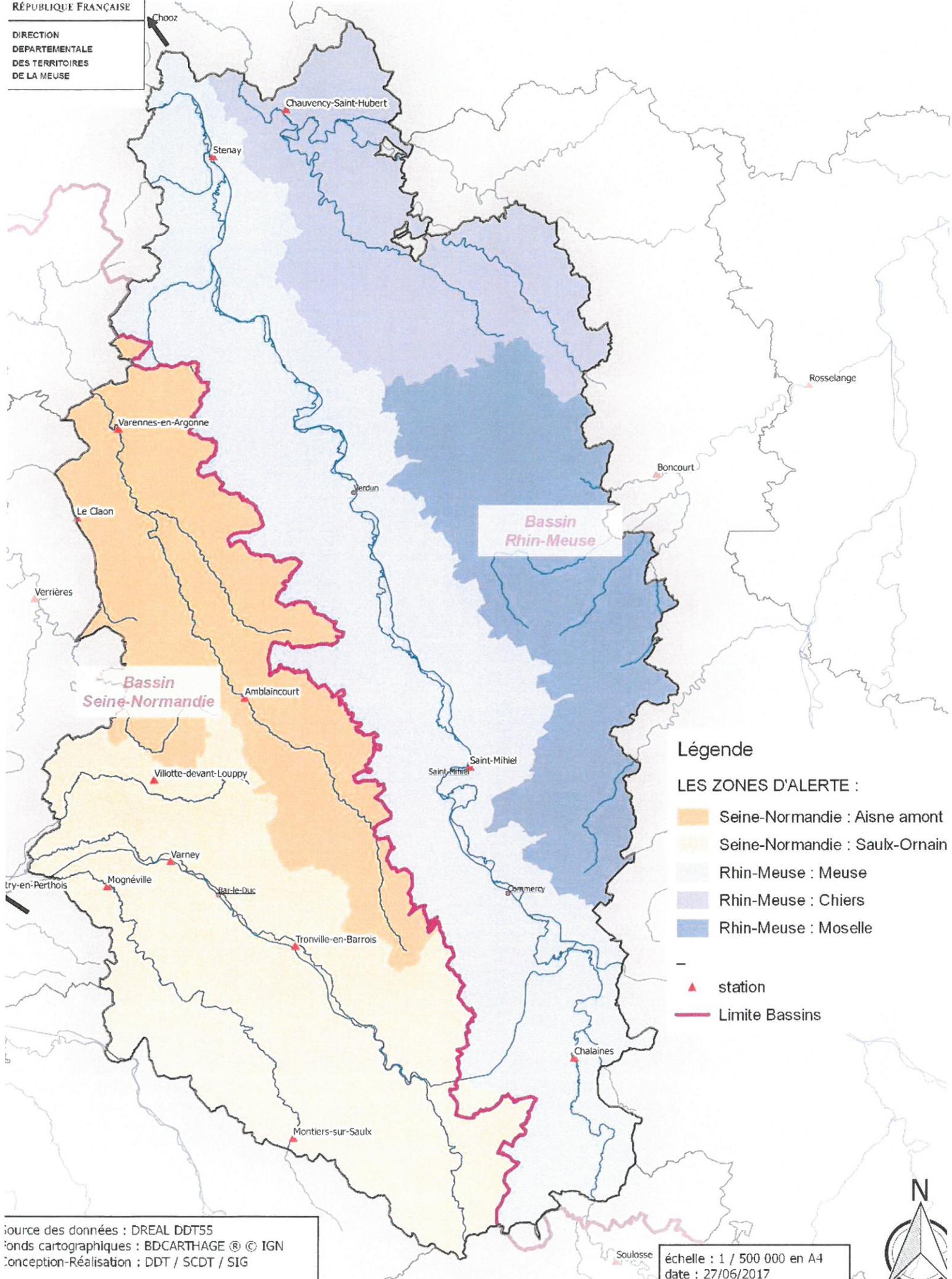
de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont » - Niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE	55210	GIMECOURT
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE	55251	IPPECOURT
55023	AVOCOURT	55257	JOUY-EN-ARGONNE
55032	BAUDREMONT	55260	JULVECOURT
55033	BAULNY	55266	LACHALADE
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE	55282	LAVALLEE
55040	BEAUSITE	55285	LAVOYE
55044	BELRAIN	55116	LE CLAON
55065	BOUREUILLES	55379	LE NEUFOUR
55068	BRABANT-EN-ARGONNE	55253	LES ISLETTES
55081	BRIZEAUX	55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE	55254	LES TROIS-DOMAINES
55103	CHARPENTRY	55289	LEVONCOURT
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE	55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55113	CHEPPY	55295	LISLE-EN-BARROIS
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE	55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE	55343	MONTBLAINVILLE
55129	COUROUVRE	55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE	55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55141	DAGONVILLE	55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE	55384	NICEY-SUR-AIRE
55174	EPINONVILLE	55389	NUBECOURT
55175	ERIZE-LA-BRULEE	55395	OSCHES
55177	ERIZE-LA-PETITE	55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER	55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS	55442	RAIVAL
55185	EVRES	55416	RARECOURT
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS	55419	RECICOURT
55199	FROIDOS	55446	RUMONT
55202	FUTEAU	55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55208	GESNES-EN-ARGONNE	55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

55000	SEIGNEULLES		55536	VAUQUOIS
55517	SEUIL-D'ARGONNE		55549	VERY
55498	SOUILLY		55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55525	VADELAINCOURT		55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55527	VARENNES-EN-ARGONNE		55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55532	VAUBECOURT		55577	WALY

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle
- station
- Limite Bassins





PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5863

Applicant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « Saulx-Ornain » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017- 5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 2- Saulx-Ornain » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « *Saulx-Ornain* » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 2- Saulx-Ornain », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 24 juillet 2017

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-5841 du 22/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires du département,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Annexe 1

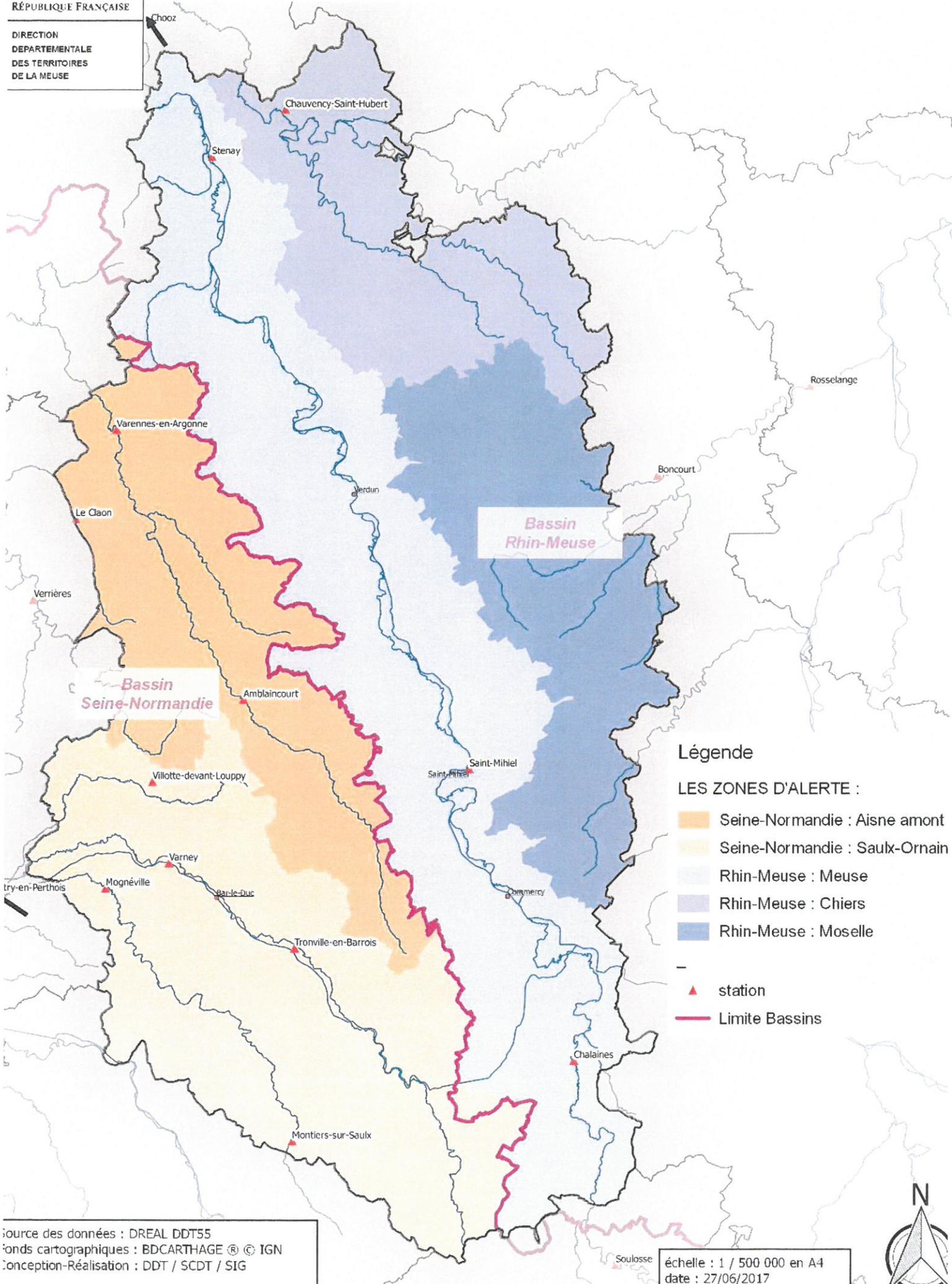
de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain » - niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE	55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55010	ANCERVILLE	55186	FAINS-VEEL
55011	ANDERNAY	55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS	55207	GERY
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS	55214	GIVRAUVAL
55029	BAR-LE-DUC	55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55030	BAUDIGNECOURT	55221	GUERPONT
55031	BAUDONVILLIERS	55000	HAIRONVILLE
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX	55246	HEVILLIERS
55049	BEUREY-SUR-SAULX	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55000	BEHONNE	55248	HOUDELAINCOURT
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE	55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55059	BONNET	55246	HEVILLIERS
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55067	BOVIOLLES	55248	HOUDELAINCOURT
55069	BRABANT-LE-ROI	55271	LAHEYCOURT
55075	BRAUVILLIERS	55272	LAIMONT
55087	BURE	55284	LAVINCOURT
55000	BRILLON-EN-BARROIS	55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55358	CHANTERAINE	55123	LES HAUTS-DE-CHEE
55101	CHARDOGNE	55291	LIGNY-EN-BARROIS
55104	CHASSEY-BEAUPRE	55296	LISLE-EN-RIGAULT
55120	COMBLES-EN-BARROIS	55298	LOISEY
55125	CONTRISSON	55300	LONGEAUX
55132	COUSANCES-LES-FORGES	55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55133	COUVERTPUIIS	55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55134	COUVONGES	55290	MANDRES-EN-BARROIS
55138	CULEY	55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE	55326	MAULAN
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX	55190	MELIGNY-LE-GRAND
55148	DELOUZE-ROSIERES	55331	MELIGNY-LE-PETIT

55332	MENAU COURT	55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55335	MENIL-SUR-SAULX	55459	SAINT-JOIRE
55340	MOGNEVILLE	55466	SALMAGNE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX	55000	SAUDRUPT
55352	MONTPLONNE	55472	SAULVAUX
55359	MORLEY	55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55369	NAIVES-ROSIERES	55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55370	NAIX-AUX-FORGES	55488	SILMONT
55371	NANCOIS-LE-GRAND	55493	SOMMEILLES
55374	NANT-LE-PETIT	55170	SOMMELONE
55376	NANTOIS	55501	STAINVILLE
55378	NETTANCOURT	55504	TANNOIS
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	55514	TREMONT-SUR-SAULX
55388	NOYERS-AUZECOURT	55516	TREVERAY
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS
55421	REFFROY	55366	VAL-D'ORNAIN
55423	REMBER COURT- SOMMAISNE	55531	VASSINCOURT
55424	REMENNECOURT	55541	VAVINCOURT
55426	RESSON	55543	VELAINES
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN	55568	VILLE-SUR-SAULX
55430	RIBEAUCOURT	55560	VILLERS-AUX-VENTS
55435	ROBERT-ESPAGNE	55562	VILLERS-LE-SEC
55447	RUPT-AUX-NONAINS	55581	WILLERONCOURT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle

- station
- Limite Bassins





PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5864

Applicant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « Meuse » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017- 5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 3- Meuse » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 3- Meuse », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 24 juillet 2017

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-5841 du 22/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires du département,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55106	CHATTANCOURT
55005	AMANTY	55111	CHAUVONCOURT
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55009	ANCEMONT	55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55118	CLERY-LE-GRAND
55027	BANNONCOURT	55119	CLERY-LE-PETIT
55028	BANTHEVILLE	55122	COMMERCY
55036	BEAUCLAIR	55124	CONSENVOYE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55137	CUISY
55042	BELLERAY	55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55140	CUNEL
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55146	DANNEVOUX
55047	BETHELAINVILLE	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55159	DOMPCEVRIN
55054	BISLEE	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55164	DOUAUMONT
55064	BOUQUEMONT	55165	DOULCON
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55167	DUN-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55184	EUVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55089	BUREY-LA-COTE	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55095	CESSE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55096	CHAILLON	55197	FRESNES-AU-MONT
55097	CHALAINES	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55099	CHAMPNEUVILLE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT

55220	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY	55344	MONTBRAS
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES	55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55229	HAN-SUR-MEUSE	55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55236	HAUDAINVILLE	55355	MONTZEVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX	55360	MOUILLY
55241	HEIPPES	55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55250	INOR	55364	MOUZAY
55263	KOEUR-LA-GRANDE	55365	MURVAUX
55264	KOEUR-LA-PETITE	55368	NAIVES-EN-BLOIS
55268	LACROIX-SUR-MEUSE	55375	NANTILLOIS
55269	LAHAYMEIX	55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55274	LAMORVILLE	55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE	55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT	55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55286	LEMMES	55407	PONT-SUR-MEUSE
55288	LEROUVILLE	55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55347	LES MONTHAIROIS	55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55401	LES PAROCHES	55415	RANZIERES
55436	LES ROISES	55420	RECOURT-LE-CREUX
55292	LINY-DEVANT-DUN	55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55293	LION-DEVANT-DUN	55433	RIGNY-LA-SALLE
55307	LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE	55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55310	LUZY-SAINT-MARTIN	55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55312	MAIZEY	55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55313	MALANCOURT	55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55321	MARRE	55449	RUPT-EN-WOEVRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES	55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55328	MAXEY-SUR-VAISE	55463	SAINT-MIHIEL
55329	MECRIN	55468	SAMOGNEUX
55333	MENIL-AUX-BOIS	55467	SAMPIGNY
55334	MENIL-LA-HORGNE	55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55338	MILLY-SUR-BRADON	55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55345	MONT-DEVANT-SASSEY	55474	SAUVIGNY

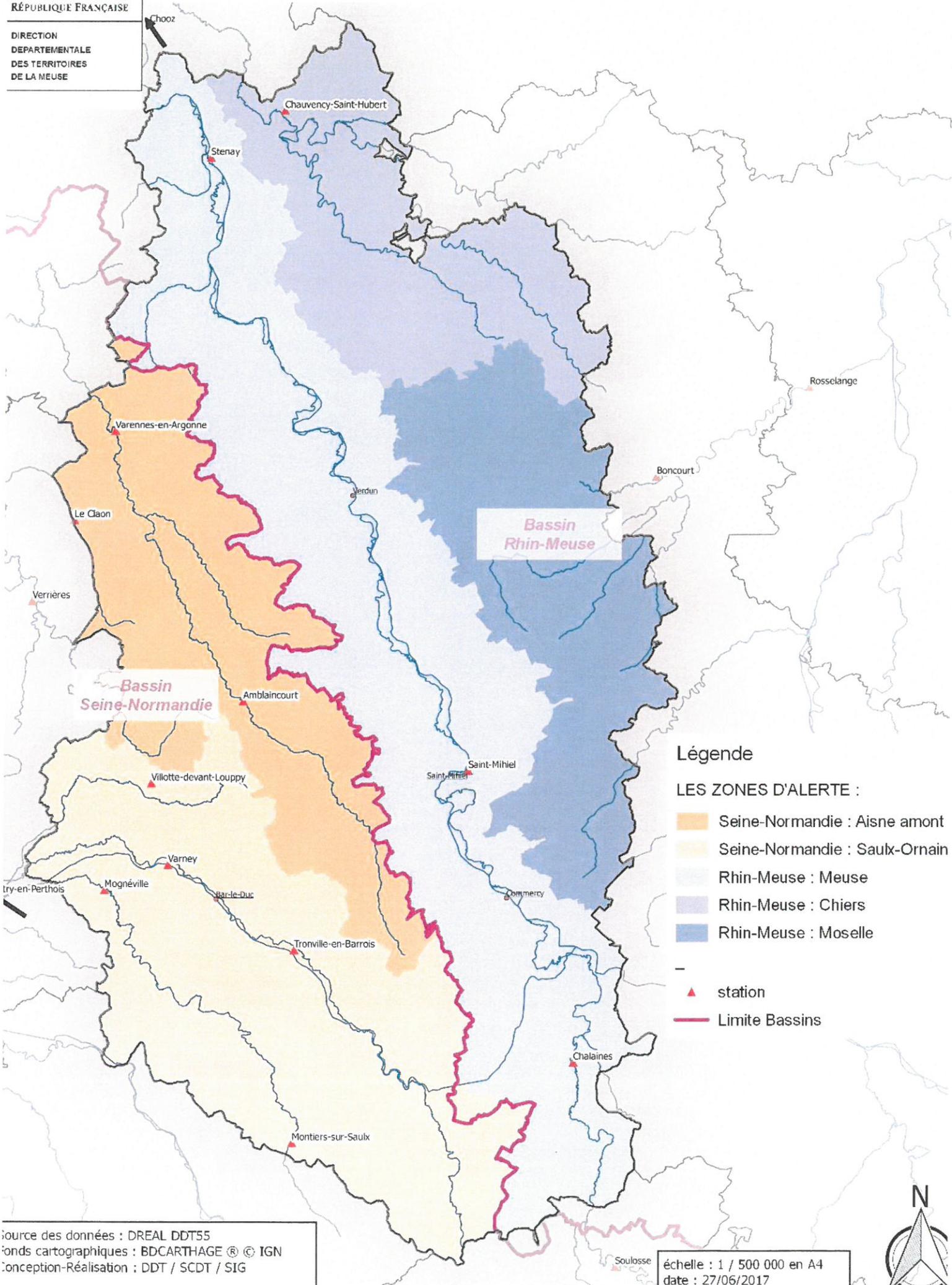
55475	SAUVOY	55523	VACHERAUVILLE
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY	55526	VADONVILLE
55484	SEPTSARGES	55530	VALBOIS
55485	SEPVIGNY	55533	VAUCOULEURS
55487	SEUZEY	55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55489	SIVRY-LA-PERCHE	55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55490	SIVRY-SUR-MEUSE	55545	VERDUN
55492	SOMMEDIÈUE	55553	VIGNOT
55496	SORCY-SAINT-MARTIN	55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55502	STENAY	55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55503	TAILLANCOURT	55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE	55571	VILOSNES-HARAUMONT
55506	THILLOMBOIS	55573	VOID-VACON
55512	TILLY-SUR-MEUSE	55574	VOUTHON-BAS
55520	TROUSSEY	55575	VOUTHON-HAUT
55521	TROYON	55582	WISEPPE
55522	UGNY-SUR-MEUSE	55584	WOIMBEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE

Annexe 2 : les zones d'alerte



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle

- station
- Limite Bassins





PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5865

Applicant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « Chiers » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 4- Chiers » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Chiers » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 4- Chiers », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 24 juillet 2017

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-5841 du 22/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

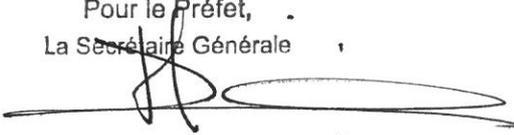
Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires du département,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Corinne SIMON

Annexe 1

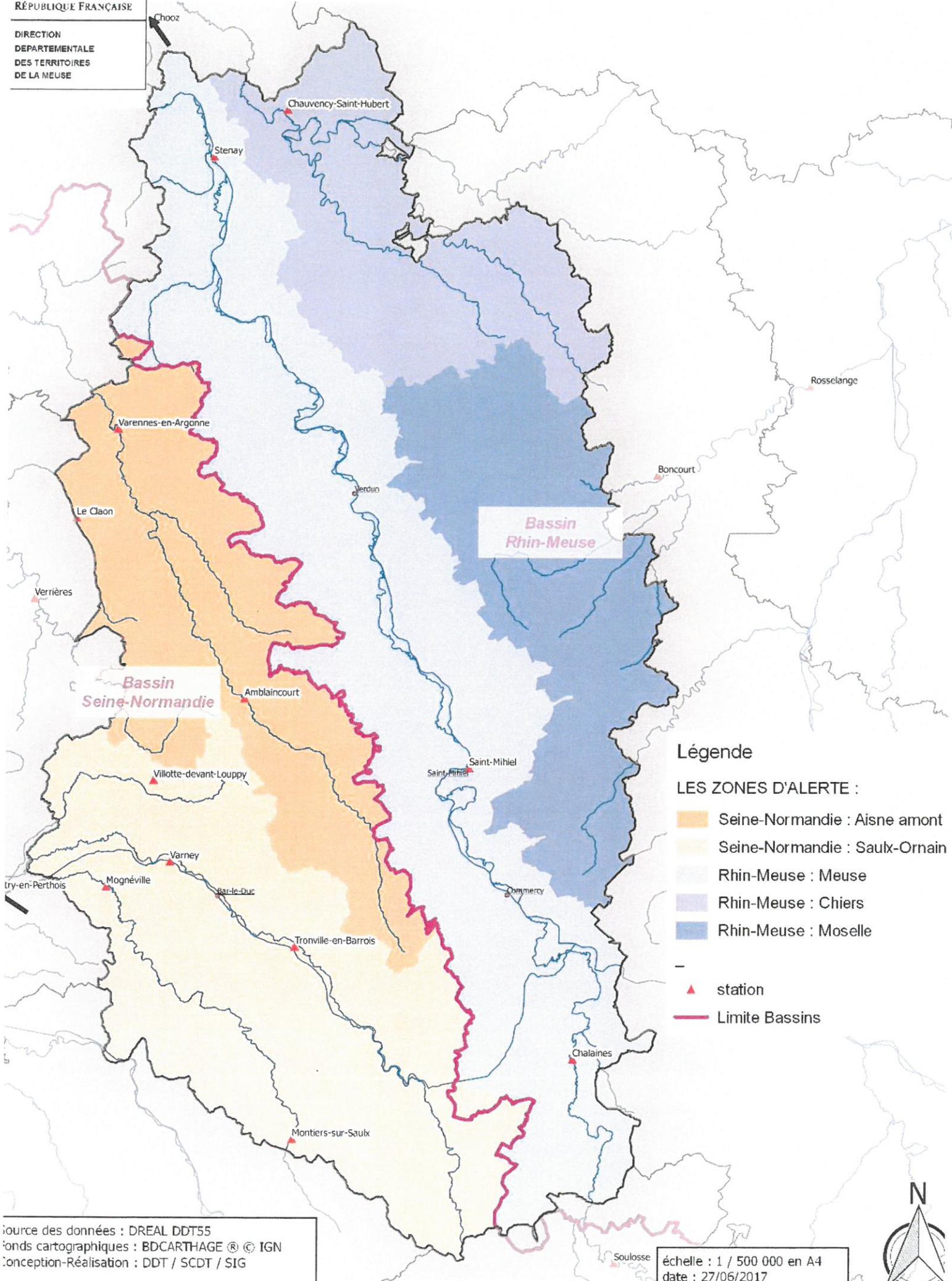
de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE	55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55022	AVIOTH	55275	LAMOUILLY
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES	55297	LISSEY
55025	BAALON	55299	LOISON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES	55316	MANGIENNES
55063	BOULIGNY	55324	MARVILLE
55071	BRANDEVILLE	55336	MERLES-SUR-LOISON
55076	BREHEVILLE	55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55077	BREUX	55351	MONTMEDY
55083	BROUENNES	55367	MUZERAY
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS	55377	NEPVANT
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55387	NOUILLONPONT
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55145	DAMVILLERS	55403	PEUVILLERS
55149	DELUT	55405	PILLON
55156	DOMBRAS	55410	QUINCY-LANDZECOURT
55158	DOMMARY-BARONCOURT	55425	REMOIVILLE
55162	DOMREMY-LA-CANNE	55428	REVILLE-AUX-BOIS
55168	DUZEY	55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55169	ECOUVIEZ	55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS	55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55182	ETON	55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55183	ETRAYE	55464	SAINT-PIERREVILLERS
55188	FLASSIGNY	55495	SORBHEY
55216	GOURAINCOURT	55500	SPINCOURT
55218	GREMILLY	55508	THONNE-LA-LONG
55226	HAN-LES-JUVIGNY	55509	THONNE-LE-THIL
55252	IRE-LE-SEC	55510	THONNE-LES-PRES
55255	JAMETZ	55511	THONNELLE

55535	VAUDONCOURT	55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55544	VELOSNES	55554	VILLECLOYE
55546	VERNEUIL-GRAND	55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55547	VERNEUIL-PETIT	55572	VITTARVILLE
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY	55580	WAVRILLE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle

- station
- Limite Bassins



PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 5866

Applicant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « Moselle » - Niveau alerte renforcée

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 5- Moselle » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Moselle* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 24 juillet 2017

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-5841 du 22/06/2017 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

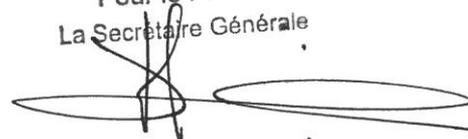
ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires du département,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

Annexe 1

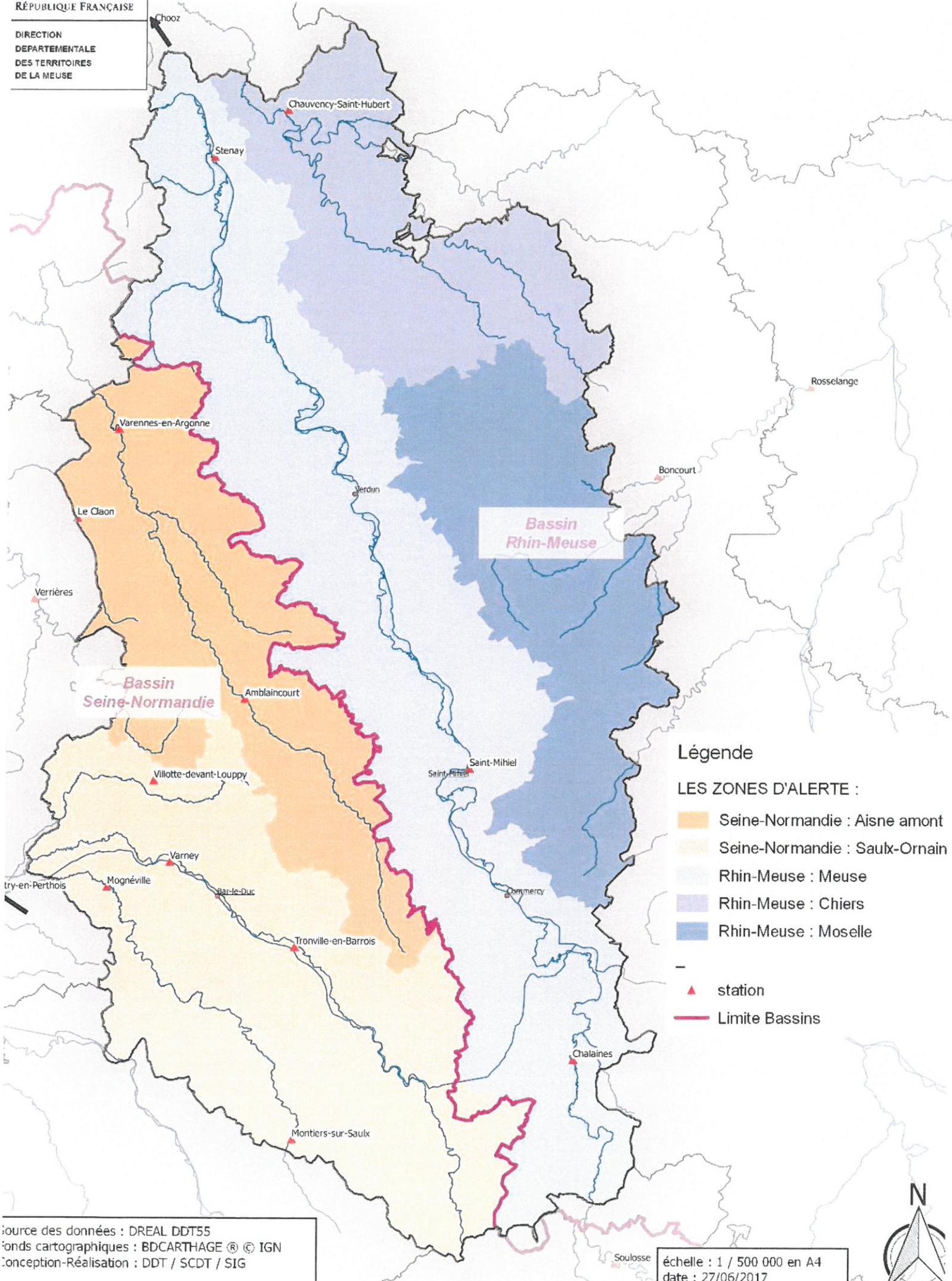
de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55258	GEVILLE
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55211	GINCREY
55012	APREMONT-LA-FORET	55212	GIRAUVOISIN
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55222	GUSSAINVILLE
55050	BEZONVAUX	55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55055	BLANZEE	55232	HARVILLE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55237	HAUDIOMONT
55060	BONZEE	55242	HENNEMONT
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55243	HERBEUVILLE
55072	BRAQUIS	55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55094	BUZY-DARMONT	55265	LABEUVILLE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55267	LACHAUSSEE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55270	LAHAYVILLE
55143	DAMLOUP	55280	LANHERES
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55172	LES EPARGES
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55303	LOUPMONT
55171	EIX	55311	MAIZERAY
55181	ETAIN	55317	MANHEULLES
55191	FOAMEIX-ORNEL	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55339	MOGEVILLE
55201	FROMZEY	55353	MONTSEC

55356	MORANVILLE	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55357	MORGEMOULIN	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55361	MOULAINVILLE	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55363	MOULOTTE	55481	SENON
55386	NONSARD-LAMARCHE	55507	THILLOT
55394	ORNES	55515	TRESAUVAUX
55399	PAREID	55528	VARNEVILLE
55400	PARFONDRIPT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55406	PINTHEVILLE	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55412	RAMBUCOURT	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55429	RIAVILLE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55431	RICHECOURT	55578	WARCQ
55439	RONVAUX	55579	WATRONVILLE
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE	55583	WOEL
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY		

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle

▲ station

— Limite Bassins



